



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Direction des assemblées, affaires générales et
juridiques
Service population

Changement de Nom relatif au choix du nom issu de la filiation
Loi n°2022-301 du 2 mars 2022

**La demande se fait soit au lieu de naissance, soit au lieu de
domicile**

**La demande se fait en deux temps munie des pièces indiquées au
verso**

1- Le dépôt de dossier se fait sur rendez-vous

Rendez-vous à prendre sur le site de la Ville champigny94.fr

Lundi-Mardi-Mercredi-Vendredi :

Matin : 09h30

Après-midi : 15h00

2- Un mois après le dépôt de votre dossier, la mairie vous contactera pour vous
fixer un nouveau rendez-vous.

Nous vous demandons de présenter les documents **ORIGINAUX** et
leurs **PHOTOCOPIES**

Tout dossier incomplet sera refusé par le service

DOCUMENTS A FOURNIR

POUR TOUTE DEMANDE :

Télécharger et compléter le CERFA n°16229*01 (Demande de changement de nom de Famille)

1. **Justificatif de domicile** : Quittance EDF, Gaz, loyer, taxe d'habitation, taxes foncières, impôts sur le revenu.

Si vous êtes hébergé sur Champigny-sur-Marne par un tiers :

Fournir le document demandé ci-dessus, au nom de l'hébergeant, pièce d'identité de l'hébergeant, attestation d'hébergement.

2. **Pièce d'identité en cours de validité (Obligatoire)**
3. **Livret de famille.**
4. **Copie intégrale de l'Acte de naissance de moins de 3 mois de l'intéressé(e). (Original)**
5. **Copie intégrale de l'Acte de naissance de moins de 3 mois du conjoint. (En cas de mariage ou de PACS). (Original)**
6. **Copie intégrale de l'Acte de naissance de moins de 3 mois des enfants. (Le cas échéant) (Original)**

Etrangers(es) :

1. Copie intégrale datant de moins de 6 mois (délivrée par le pays d'origine). Si cette copie est en langue **étrangère la faire traduire en français par un traducteur assermenté** et légalisée ou apostillée si nécessaire par le Consulat ou l'Ambassade. *(Si l'acte émane d'un système d'état civil étranger qui ne procède pas à la mise des actes. Il est demandé de produire une attestation de son ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilité à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément au droit de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour. Sauf instruments internationaux, l'acte de naissance étranger doit, comme tout acte public étranger destiné à être produit en France, être légalisé ou revêtu de l'apostille.)*
2. **+Certificat de Coutume (délivré soit par le Consulat ou par l'Ambassade) faisant état des dispositions étrangères applicable au nom et à la procédure de changement.**

Mineurs :

ENFANTS MINEURS MOINS DE 13 ANS :

Présence obligatoire de l'un des parents (en cas d'autorité parentale conjointe)

(Si séparation, l'autre parent doit être informé)

ENFANTS MINEURS DE PLUS DE 13 ANS :

Présence obligatoire du mineur et de l'un des parents (en cas d'autorité parentale conjointe)

(Si séparation, l'autre parent doit être informé)